



ARRÊTÉ CIR 2025 - 118 Règlementation du stationnement « Zones bleues »

Jean-Marc VENNIN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,
VU le code de la route et notamment les articles R 417-3, R417-6 et R.417-10, II 10°,
VU les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur certains secteurs de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, la durée du stationnement est limitée à 1h30, par l'apposition derrière le pare-brise d'un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule, destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, dans les emplacements matérialisés en couleur bleue :

- Route de Paris, tronçon compris entre la rue de Sébastopol et la rue du Moulin des Prés (côté pair) et tronçon compris entre la rue Thiers et Jean Monet (côté impair), ainsi que les parkings compris sur ces tronçons,
- Depuis la route de Paris en direction de la Belbeuf et la rue de la République, les premières places en entrées de chacune des rues sont soumises à cette réglementation.
- Route de Paris, tronçon compris entre le n°170 et la rue Sadi Carnot et entre la rue Pierre Corneille et le n°143,
- Rue Jean Monnet, tronçon compris entre la route de Paris et la rue Pasteur

Article 2 : Route de Paris, dans les zones matérialisées par une signalisation précise, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont limités à 20 minutes, durant les périodes de stationnement réglementé, dites zone bleue :

- Entre les n°126 et 128 (trois places de stationnement) et devant le n°107 route de Paris (trois places de stationnement),
- Devant les n°77 et 79 (deux places de stationnement) et le n°74 (deux places de stationnement) route de Paris,
- Emplacement face N°2 rue de la République,
- Sur quatre places de stationnement au n°141 (immeuble « Le Parvis »),
- Sur une place de stationnement au n°60.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés CIR 2012-04, 2021-052, 2024-044 et 2025-036.

Article 4 : Le présent arrêté complète l'arrêté CIR 2016-111 du 2 novembre 2016, article 3 portant à 20 minutes le temps de stationnement sur la place identifiée.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose par les services de la Métropole de la signalisation réglementaire.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Directeur de la Métropole Rouen Normandie – Pôle Plateaux Robec
2. Monsieur le Directeur de la Métropole Rouen Normandie – Service Transports,
3. Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Interdépartemental de la police nationale de ROUEN,
4. Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du MESNIL ESNARD,
5. Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville du MESNIL-ESNARD,
6. Les Agents de Police Municipale du MESNIL-ESNARD,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mesnil-Esnard, le 22 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Marc VENNIN



Tout correspondance est à adresser à Monsieur le Maire :

Mairie – Place du Général de Gaulle – CS 40003 – 76240 LE MESNIL-ESNARD

Tél. 02 32 86 56 56 – Fax. 02 32 86 56 60 – www.le-mesnil-esnard.fr – courriel : mairie@le-mesnil-esnard.fr